

CONDITIONS GÉNÉRALES 2010

L'Association ARTISANS ROUSSILLON TRADITION

Le Bougariu sud - CD 31 - 66530 CLAIRA - France

Association loi 1901 enregistrée sous le n° : 066 201 3537

N° SIRET : 510 047 376 00015 - Code activité NAF : 9412Z - N° TVA : FR2351004737600015

Tél : 04 68 63 29 89 - Cel. : 06 11 81 98 29 - Fax : 04 68 63 29 89

Adresse Internet : www.art66-expose.eu - Courriel : cjlm66@wanadoo.fr

Président : Jean TOMISSI / Secrétaire : Patrick CASSE / Trésorier Jean-Pierre BÛR

Organisatrice du marché de Noël de Perpignan, **Village de Noël, Quai Vauban, 66000 Perpignan**. Du vendredi **3 décembre 2010** au vendredi **31 décembre 2010**, avec obligation de respecter un jour férié, le samedi **25 décembre 2010**, jour de Noël.

La manifestation se fera exclusivement dans des chalets loués par l'Association organisatrice, Artisans Roussillon Tradition, qui en est seule maître d'œuvre, après l'autorisation délivrée par le Maire de Perpignan, au nom de la Commune, selon arrêté municipal.

ARTICLE 1 – ACCEPTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

La signature des présentes Conditions Générales par les partis, emporte acceptation expresse et sans réserve de toutes les conditions ci-après.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉSERVATION

Toute personne, entreprise, société, souhaitant participer à la présente manifestation doit retirer et déposer une demande de participation auprès de l'Association organisatrice, à compter du **1er avril 2010** et jusqu'au **2 octobre 2010**, dernier délai. Passé ce délai qui est de rigueur, aucune demande de réservation ne sera acceptée. Les demandes de réservation se feront exclusivement au moyen du bulletin fourni par l'Association organisatrice. Ce bulletin ainsi que le dossier complet peuvent être demandés, soit :

- Par téléphone, aux heures de bureau 04 68 63 29 89, ils seront envoyés par courrier simple à l'adresse indiquée par le demandeur, l'Association organisatrice ne sera pas tenue responsable d'une erreur d'adresse ou d'un retard des services postaux.
- Par courriel, postmaster@art66-expose.eu ou cjlm66@wanadoo.fr
- Téléchargé sur le site de l'association, www.art66-expose.eu

ARTICLE 3 - CHOIX DES ARTICLES ET SERVICES AUTORISÉS À LA VENTE

3-1- Afin de répondre à l'objectif de la manifestation organisée par l'Association organisatrice, seront exclusivement autorisés à la vente :

Tous produits, articles, denrées, de toutes nature, ayant rapport à la fête de Noël. Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements.

Sont interdits à la vente les animaux, articles à caractère sectaire ou pornographique et tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.

3-2- Tout participant dont le dossier aura été accepté, qui viendrait à proposer à la vente des articles ou services non prévus aux Conditions Générales fera l'objet des sanctions prévues aux articles 18, des Clauses Pénales et article 19, des Clauses Résolutives.

3-3- Lors de la demande de participation, le demandeur devra indiquer les articles ou les services qu'il entend proposer à la vente. Après acceptation par l'Association organisatrice, le Participant pourra vendre que les produits, articles ou services indiqués sur sa demande. Cette mesure a pour effet de garantir la cohésion de la manifestation, qui se doit d'être diversifiée quant aux produits et services offerts au public.

ARTICLE 4 – EXAMEN DES DEMANDES DE PARTICIPATION.

4-1- Seules les demandes accompagnées du dossier complet de participation qui seront arrivées au siège de l'Association organisatrice, avant le **2 octobre 2010**, seront examinées par le Comité de Sélection de l'Association. Les validations auront lieu aux mois d'avril, mai, juin, septembre et jusqu'au 15 octobre. Les demandes parvenues hors délai, ou incomplètes, seront immédiatement rejetées, ainsi que celles que le comité de sélection de l'Association organisatrice estimera non conforme à l'esprit de vente édicté dans l'article 3 du présent règlement.

4-2- Il ne sera accepté aucune réclamation concernant un rejet de demande de participation, il est rappelé que l'Association organisatrice est parfaitement libre de ne pas contracter, et qu'elle est seule détentrice du droit d'occupation du domaine public suivant arrêté municipal.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉSERVATION - VALIDATION

5-1- Toute demande de réservation devra être accompagnée des documents suivants :

- Justificatif d'identité de la personne ou de la société, avec extrait inscription au Registre de Commerce et des Sociétés ou de la Chambre de Métiers de moins de trois mois.
- Descriptif de toutes les marchandises qui seront mises en vente, ou des services qui seront proposés avec photos ou CD des produits.
- Une attestation d'assurance multirisques professionnelles délivrée par une compagnie notoirement solvable. Elle devra couvrir l'ensemble des risques occasionnés par l'activité professionnelle du Participant ainsi que tous les risques pouvant affecter les matériels loués dans le cadre du présent contrat.
- Cinq paiements par chèques ou virements bancaires.
 - Un paiement de 50 € d'adhésion à l'association, encaissable à réception.
 - Un paiement de 30 € pour frais de dossier, encaissable à l'étude du dossier.
 - Un paiement d'arrhes de 50% du prix de la location, encaissable le 13 septembre 2010.
 - Le solde complémentaire du prix de la location, encaissable le 6 décembre 2010.
 - Un engagement en caution de 1 500 €.
- L'acceptation du contrat à bail précaire.
- L'acceptation du règlement des présentes conditions générales.

5-3- Validation de participation : Afin que la candidature du Participant soit étudiée, puis validée par l'Association organisatrice. Le Participant devra joindre à sa demande de participation, tous les documents mentionnés requis, ainsi que tous les documents supplémentaires en précision de points particuliers que l'Association organisatrice estimera nécessaire de lui demander.

ARTICLES 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

6-1- Signature du contrat : Le Participant devra accepter sans contestation le contrat de location à bail précaire et le retourner en double exemplaire, paraphé sur chaque page, signé et daté en dernière page précédé de la mention « lu et approuvé ».

6-2- Signature du règlement : Le Participant devra accepter sans contestation les présentes conditions générales, en règlement de la manifestation et retourner le document en double exemplaire, paraphé sur chaque page, signé et daté en dernière page précédé de la mention « lu et approuvé ».

6-3- Adhésion association : Le Participant à l'obligation d'être membre actif de l'Association Artisans Roussillon Tradition pour s'impliquer dans une manifestation organisée par elle. La cotisation annuelle l'accrédite par le simple fait de son encaissement, pour l'année d'exercice en cours. Elle est non transférable et non remboursable et ne constitue pas un droit ou un privilège à participer à une quelconque manifestation organisée par l'Association qui se réserve un droit de réponse après chaque demande d'adhésion ou de participation.

6-4- Frais de dossier : Ils sont encaissables à l'étude du dossier dès la réservation, spécifiques à la manifestation désignée dans le contrat de location, non transférables, non remboursables.

6-5- Loyer : Fixé dans le contrat de location et payable en deux fois suivant l'article 5, modalités de réservation, en aucun cas et pour aucune cause que se soit, il pourra donner lieu à une contestation, remise ou avoir. Il sera dû en intégralité même en cas de départ prématuré du Participant.

6-6- Facturation : Une facture récapitulative sera délivrée directement au Participant durant la manifestation ou par courriel ou par courrier postal et au plus tard à la fin du mois suivant.

6-7- Autres dus : Toutes les sommes dues à d'autres titres que le coût total de la facturation à la participation, pénalités, recours en réparations, donneront lieu à une facturation complémentaire délivrée au plus tard avant la fin du mois suivant la manifestation. Cette facturation remise ou envoyée au Participant à l'adresse indiquée sur le contrat sera immédiatement exigible.

6-8- Droit de place : Perçu directement par la municipalité de Perpignan, il sera payable lors du passage des agents encaisseurs, les seuls agréés pour ce faire.

6-9- Mandataires : Un mandat écrit devra être produit au nom de la personne mandatée, précisant les points particuliers de responsabilité qui lui sont accordés.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

7-1- Formalisme :

- Les chèques ou virements qui garantiront les paiements ou cautionnement, devront émaner de l'entreprise ou de la société mentionnée dans le contrat, signé de son chef d'entreprise ou de son gérant et être libellés au nom de l'association « Artisans Roussillon Tradition ».
- Les paiements en provenance d'un compte tiers aux profits du Participant devront mentionner à quel contrat de location ils appartiennent, à défaut ils seront refusés et le contrat annulé.

7-2- Provenance : Pour les paiements par chèque étranger, sur banque étrangère ou par virement de l'étranger en provenance de l'Espace Économique Européen, une charge de 15 € (quinze euro) pour frais de participation bancaire et par opération sera facturé au Participant. À l'international, hors Espace Économique européen elle sera de 21€ (vingt et un euro).

ARTICLE 8 - DÉPÔT DE GARANTIE

8-1- Un dépôt de garantie en cautionnement de 1 500 € (mille cinq cents euro) est exigé à la signature du contrat. Dont l'objet est de garantir le respect des règles de « bonne conduite » du Marché de Noël, dégradations causées au chalet mais également toutes sommes dues à quelque titre que ce soit imputable au Participant. En cas de non versement du dépôt de garantie l'Association organisatrice ne signera pas le contrat de location.

8-2- Le dépôt de garantie sera restitué au Participant quatre semaines au plus après la signature de l'état des lieux de sortie, à condition qu'il n'existe aucune dégradation et que l'ensemble des sommes dues, à quelque titre que ce soit, aient été réglées.

8-3- Si des dégradations sont constatées ou si des sommes restent dues à l'Association organisatrice, le dépôt de garantie ne sera pas restitué et aura pour effet de régler tout ou partie de la dette du Participant, l'Association se réservant de poursuivre ce dernier si le dépôt de garantie s'avère insuffisant pour couvrir l'ensemble des sommes dues.

8-4- En cas de non-restitution du dépôt de garantie par l'Association Artisans Roussillon Tradition sans motif dans un délai de deux mois après la fin de la manifestation, cette dernière sera tenue de régler un intérêt mensuel de 1,5 % sur le montant du dépôt de garantie au participant, à compter de l'expiration dudit délai de deux mois.

ARTICLE 9 - EMPLACEMENTS - MISE À DISPOSITION

9-1- L'Association organisatrice est chargée de l'implantation des chalets et de leur alimentation en électricité. Les emplacements de chalets sont décidés unilatéralement par le comité d'administration de l'Association organisatrice. Ils répondent à aucun critère particulier, si ce n'est que de respecter la cohésion de la manifestation. En aucun cas ils pourront donner lieu à réclamation, ni recours en indemnisation, de la part des exposants participants, qui devront se conformer aux emplacements qui leur seront attribués. En aucun cas non plus, les emplacements des manifestations passées, pourront donner un droit acquis aux co-contractants qui viendraient à participer à une prochaine manifestation.

9-2- La mise à disposition du chalet au Participant aura lieu :

Quai Vauban, dans l'allée du Village de Noël. Dans les 68 h avant l'ouverture du Marché de Noël

La date précise et les modalités seront communiquées lors de la réunion générale.

La clef est confiée au Participant après l'établissement d'un état des lieux contradictoire par écrit entre les parties ou à toute personne mandatée à cet effet.

Le chalet devra être pris en son état et tout défaut ou dégât existant sera mentionné à l'état des lieux. En cas de désaccord sur l'état des lieux, ce dernier sera effectué par un huissier de justice, aux frais partagés entre les parties.

En cas d'absence du Participant ou de toute personne mandatée lors de l'état des lieux, ce dernier sera effectué par une personne mandatée du bureau. La clef est ensuite déposée au siège de l'Association organisatrice, où le Participant devra en prendre possession aux heures

d'ouverture de bureau, sous réserve de l'application de l'article 19, des clauses résolutoires, en cas d'innoculation du chalet ou d'occupation insuffisante.

ARTICLE 10 - SOUS-LOCATION

Toute sous-location est formellement interdite. La sous-location entraînera l'application de l'article 19, des clauses résolutoires et le Participant sera tenu de restituer immédiatement le chalet. Dans ce cas, il sera tenu de verser l'intégralité du loyer, sans préjudice de l'application de l'article 18, des clauses pénales.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DU CHALET ET CONTRAINTES

11-1- Dès que le Participant aura pris possession du chalet et après signature de l'état des lieux, il en aura l'entière responsabilité et devra en assurer l'entretien. Le chalet devra être utilisé exclusivement pour les besoins de la présente manifestation en aucun cas il devra être déplacé ou transformé.

11-2- Le Participant s'engage à faire entrer aucun client à l'intérieur du chalet si ce dernier n'est pas ouvert à la clientèle. L'accès au chalet est réservé au Participant, ses employés ou personnes à son service, aux services d'urgence et aux représentants Artisans Roussillon Tradition si la situation l'exige, en présence du Participant ou de toute personne dûment mandatée par lui.

11-3- Il est interdit au Participant de démonter ou de peindre le chalet ou d'en modifier l'aspect. Le non-respect d'un refus de l'Association organisatrice entraînera l'application de l'article 19, des clauses résolutoires.

11-4- Les chalets alimentaires devront étendre un lino de protection au sol.

11-5- Le Participant est dans l'obligation de décorer l'intérieur de son chalet. Il doit, à sa charge, fixer des éléments de décoration correspondant au thème de la manifestation, sans que ces éléments viennent dénaturer l'aspect du chalet, il veillera à ce que cette fixation n'entraîne aucune détérioration. Le non-respect de cet article entraînera l'application de l'article 19, des clauses résolutoires.

11-6- Le Participant pourra fixer des éléments de décoration, enseignes, panneaux qu'il jugera utile à l'intérieur et à l'extérieur du chalet toujours dans l'esprit de la fête de Noël, en veillant à ce que cela n'entraîne aucune détérioration du chalet.

11-7- À l'extérieur du chalet, Le Participant s'interdit de poser au sol, toute enseigne, barre-route, élément d'exposition, meuble ou objet de quelle que nature que ce soit. Le Participant pourra néanmoins procéder au démontage de petits éléments du chalet tel qu'étagères extérieures en façade qui seraient incompatibles avec son activité, à condition de remettre le chalet en bon état et à ses frais à l'issue de la manifestation.

11-8- Le tableau et l'installation électrique de 3 kw de puissance du chalet sont réservés à l'usage exclusif du chalet, aucune connexion extérieure ne devra être effectuée sur le tableau électrique. En cas d'infraction à la présente interdiction, non seulement le participant pourra se voir appliquer l'article 19, des clauses résolutoires et article 18, des clauses pénales, mais encore il devra répondre personnellement de toute dégradation survenue du fait d'un branchement interdit. L'installation électrique devra être entretenue et non surchargé par le Participant, lequel prend à sa charge le remplacement des éléments détériorés misent à sa disposition par l'Association organisatrice, tableau électrique, disjoncteurs, éléments d'éclairage. Dès lors que l'installation électrique aura été constatée en bon état lors de l'état des lieux, l'Association organisatrice n'interviendra pas pour réparer une installation électrique rendue défectueuse et exigera la remise en état à l'issue de la manifestation. Elle se réserve également d'exiger la remise en état immédiate en cas de danger imminent pour les biens et les personnes.

Si un dommage électrique intervient en l'absence du Participant et que ce dommage entraîne des conséquences pouvant être dommageables, pour les biens et les personnes. Le Participant autorise d'ores et déjà l'Association organisatrice, à prendre toute disposition utile, pour faire procéder d'urgence à toutes réparations nécessaires, qui resteront à la charge du Participant, sauf cause étrangère et extérieure. L'Association organisatrice, pourra en aucune manière être tenue pour responsable de dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du chalet loué et de son installation électrique.

11-9- Une alimentation électrique particulière est accordée aux chalets alimentaires, qui feront leur affaire de la distribution électrique interne sous leur propre responsabilité.

11-10- Tous les chalets sont dans l'obligation d'être dotés d'un éclairage de première nécessité, fournis par l'exposant Participant.

11-11- Tous les chalets d'angles, ainsi que les chalets alimentaires, seront équipés d'un extincteur qui devra rester accessible et visible près de la porte d'entrée, ainsi que d'un panneau signalétique extérieur, avisant les chalets munis d'extincteurs, ils seront fournis par l'Association organisatrice. Les exposants de ces chalets ne pourront pas refuser ces dispositions qui sont imposées à l'Association organisatrice par les autorités de sécurité.

ARTICLE 12 - RESTITUTION DU CHALET

12-1- Le Participant devra libérer le chalet et restituer la clef dans les cas suivants :

- En cas de non-respect de l'une de ses obligations, et après mise en jeu de l'article 19, des clauses résolutoires, mise en demeure par LRAR*, ou sommation par huissier de justice.
- En cas de force majeure et par mesures de sécurité qui seraient imposées par les autorités. Dans ce cas, l'Association organisatrice ne saurait pas être tenue pour responsable d'un cas de force majeure et pourra prétendre au paiement du prix intégral de la location du chalet.
- À l'issue de la manifestation, réception reçu :
 - Le vendredi 31 décembre 2010, de 18 h 30 à 20 h 30.
 - Le samedi 1^{er} janvier 2011 de 15 h 00 à 18 h 00.
- Toute occupation du chalet postérieure au 2 janvier 2011, donnera lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale au double du montant de la location journalière sans préjudice de l'application de l'article 19, clauses résolutoires et l'article 18, clauses pénales.

12-2- Quel que soit le motif de la restitution du chalet, un état des lieux contradictoire aura lieu entre, l'Association Artisans Roussillon Tradition et le Participant, ou son mandataire.

À défaut d'accord, l'état des lieux sera effectué à frais partagés par un huissier de justice. En cas d'absence du Participant ou de son mandataire, l'état des lieux sera effectué par un huissier de justice, aux frais exclusifs du Participant.

12-3- Si le Participant a libéré le chalet, mais est absent lors de l'état des lieux et de la remise des clefs, il sera procédé au changement de la serrure de la porte du chalet à ses frais exclusifs.

12-4- À l'issue de l'état des lieux contradictoire ou par huissier de justice, le Participant devra restituer la clef du chalet, même en cas de litige. À défaut, il sera procédé à un changement de serrure à ses frais.

12-5- Si pour quelque raison que ce soit, lors de la reprise du chalet, il subsiste des articles, produits, denrées, matériels, documents, meubles appartenant au Participant ou présents dans le chalet de son fait et si ce dernier, ne libère pas le chalet ou se trouve dans l'impossibilité de le faire. Il autorise dès à présent l'Association Artisans Roussillon Tradition, à faire vider le chalet de son contenu à ses frais et à faire déposer ce contenu dans un garde-meubles, choisi par l'Association organisatrice aux frais du participant. Dans ce cas, un inventaire détaillé sera effectué et l'ensemble de l'opération se fera sous le contrôle d'un huissier de justice, aux frais du participant. Ce dernier autorise dès à présent dans ce cas l'Association organisatrice à détruire les denrées périssables, qui ne pourraient être conservées en garde-meubles. Par ailleurs si les biens entreposés dans un garde-meubles ne sont pas récupérés dans un délai de six mois à compter de la fin de la manifestation par le participant ou toute personne dûment mandatée par lui, il est convenu dès à présent, que le Participant autorise l'Association organisatrice à faire procéder à la destruction de ces biens, sans qu'il soit besoin d'une autorisation judiciaire. L'Association organisatrice se réserve le droit de faire contrôler cette opération de destruction par un huissier de justice, aux frais du Participant.

12-6- Si des dégâts imputables au Participant sont constatés lors de l'état des lieux, il sera procédé sur-le-champ à l'estimation du coût de la réparation, à l'émission d'une facture qui devra être réglée aussitôt par le Participant. À défaut de règlement immédiat, le montant de la facture portera intérêt au taux mensuel de 1,5 % à compter de son émission. S'il n'est pas possible de chiffrer sur-le-champ le montant des réparations, il sera adressé une facture au Participant dans les quinze jours au plus tard de l'état des lieux, par LRAR* à l'adresse du Participant indiquée sur

le contrat. À défaut de règlement dans le délai de quinze jours de l'envoi de la lettre, les sommes dues porteront intérêt au taux mensuel de 1,5 %.

ARTICLE 13 - SINISTRES ET CATASTROPHES NATURELLES

13-1- L'Association Artisans Roussillon Tradition ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de détérioration du chalet ou d'annulation de la manifestation, pour cause de force majeure, décision des autorités, catastrophe naturelle ou extra-ordinaire, vandalisme.

13-2- Elle ne pourra pareillement pas être tenue pour responsable de vols ou infractions commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des chalets.

13-3- Il appartiendra alors au Participant d'effectuer dans les délais légaux, toute démarche utile auprès de sa compagnie d'assurance et le cas échéant auprès des services de police et d'en apporter justificatif auprès de l'Association organisatrice. Par ailleurs le Participant restera tenu du paiement intégral du loyer.

ARTICLE 14 - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES CHALETS

14-1- Dans un souci de cohésion de la manifestation, les Participants s'obligent à respecter les jours et heures d'ouverture des chalets, fixés par l'Association organisatrice, à savoir :

DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE AU VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2010

Tous les jours de 10 H 00 à 20 H 00 sauf le SAMEDI 25 DÉCEMBRE qui sera férié

14-2- Une société de surveillance assurera le gardiennage de la manifestation du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus de 20 h 30 à 8 h 30.

14-3- À défaut d'ouverture pendant les jours et heures ci-dessus indiqués, il sera appliqué une pénalité de 50 € (cinquante euro) par heure de fermeture. L'Association organisatrice se réserve de faire constater, aux frais du participant, par un huissier de justice la fermeture non autorisée des chalets. À l'issue de la manifestation, il sera procédé à la liquidation des pénalités au titre de la non ouverture et à sa facturation.

14-4- Si un chalet venait à être fermé de façon anormale et prolongée, l'Association organisatrice fera application de l'article 18, clauses résolutoires. Toutefois les dites clauses pénales, article 17, ne pourront pas être appliquées si le Participant justifie d'une cause légitime. Des justificatifs seront alors exigés par l'Association organisatrice.

ARTICLE 15 - INTERDICTIONS DIVERSES

15-1- Le Participant s'interdit :

- Toutes **soldes** et **ventes promotionnelles** ainsi que l'affichage hors mise des dates prévues par la loi.
- De mettre en circulation et en stationnement tout véhicule, remorque, chariot ou tout autre moyen de transport ou locomotion, sur l'emprise de la manifestation, aux jours et heures d'ouverture des chalets. Il devra par ailleurs se conformer au Code de la Route et aux arrêtés municipaux en vigueur. En aucun cas, l'Association organisatrice pourra être tenue pour responsables des infractions commises en la matière, des dégâts causés aux véhicules appartenant aux Participants, ni des dommages causés aux biens et aux personnes par les véhicules appartenant aux Participants.
- D'utiliser un microphone ou tout autre moyen de sonorisation.
- D'avoir recours à un groupe électrogène.
- De toute action de quelque nature que ce soit qui troublerait l'ordre, la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public.
- De stocker des cartons et autres déchets à l'extérieur des chalets, des containers sont disposés à différents endroits du site.
- De procéder à des scellements de points d'ancrage sur le sol extérieur et le plancher du chalet sauf en cas de force majeur.
- D'exposer et de vendre des produits ou articles à l'extérieur du chalet.
- De procéder à tout marquage sur le sol extérieur.

15-2- Toute contravention à ces interdictions entraînera l'application immédiate de l'article 19, des clauses résolutoires et le participant sera tenu du règlement de l'intégralité des sommes

dues, sans préjudice de l'application de l'article 18, des clauses pénales. Le Participant reste personnellement tenu des dommages causés au chalet, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 - MATÉRIEL ALIMENTAIRE ET RÉGLEMENTATION SANITAIRE

16-1- Le Participant dont l'activité impose l'utilisation d'un réchaud à gaz, doit avoir un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer un premier secours.

16-2- Le Participant est tenu d'informer l'Association organisatrice de l'utilisation de bouteilles de gaz, afin que soit assuré le contrôle de conformité des installations.

16-3- Le Participant doit pourvoir au stockage et recyclage de ses huiles usagées.

16-4- Le Participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter les règles d'hygiène et la législation en vigueur.

16-5- Le Participant est tenu de façon générale de respecter la réglementation en vigueur, l'Association organisatrice ne pourra pas être tenue pour responsable du non-respect par le Participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la Loi et les Règlements. Le Participant s'engage à respecter la réglementation sanitaire des marchés, en vigueur.

ARTICLE 17 - LÉGISLATION DU TRAVAIL

17-1- Le Participant est tenu de respecter la législation du travail. L'Association organisatrice ne pourra pas être tenue pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commise par le Participant à la législation sur le travail.

17-2- En cas de contrôle ou de poursuites par les autorités administratives ou judiciaires à l'encontre du Participant, donnant lieu à une publication ou un article dans la presse nationale ou internationale, le Participant devra régler à titre de dommages-intérêts à l'Association organisatrice pour le préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'image de la manifestation, une clause pénale de 1 500 € (mille cinq cents euro).

ARTICLE 18 - CLAUSES PÉNALES

18-1- Le non-respect de l'une de ses obligations par le Participant entraîne le paiement d'une clause pénale de 700 € (sept cents euro) par infraction constatée.

18-2- Le non-paiement du loyer ou de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le Participant entraîne le paiement, par ce dernier, d'un intérêt mensuel de 1,5 % sur le montant des sommes restant dues. À compter du premier jour de la manifestation en ce qui concerne le loyer et à compter de la mise en demeure par LRAR* ou par exploit d'huissier de justice, en ce concerne tout autre défaut de paiement.

ARTICLE 19 - CLAUSES RÉVOCATOIRES

19-1- Le non-respect par le participant de l'une des ses obligations, et notamment :

- Le non-paiement du loyer à sa date d'exigibilité.
- La sous-location du chalet.
- Le non-respect des interdictions prévues à l'article 15 des Conditions Générales.
- Le non-respect des jours et heures d'ouverture et de fermeture des chalets.
- L'inoccupation totale du chalet.
- La fermeture définitive du chalet avant le vendredi 31 décembre 2010 à 18 h 00.
- La vente d'articles ou services non-autorisée conformément à l'article 3.
- Le mauvais usage de l'installation électrique ou connexion extérieure.
- Le refus du non-respect prévu à l'article 11, entretien du chalet et contraintes.

Entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, au préjudice du Participant. Après remise de main à main contre signature, d'une mise en demeure par l'Association organisatrice au Participant. Ou après l'envoi d'une LRAR* par l'Association organisatrice au Participant, à l'adresse indiquée par ce dernier sur le contrat. Ou après signification d'un commandement par huissier de justice au Participant.

19-2- La résiliation sera effective à la date de réception de la mise en demeure ou de la LRAR* ou à la date de signification du commandement par l'huissier de justice. Le Participant sera alors tenu de restituer sur-le-champ le chalet et ses clefs, en bon état d'entretien. Toute notification

devra reproduire le présent article.

19-3- À défaut de respect de la présente clause résolutoire, il pourra être procédé à l'expulsion de l'occupant au vu d'une ordonnance de référé rendue par la juridiction compétente.

19-4- De même le contrat sera résilié de plein droit en cas de décès, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire du Participant.

ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les parties donnent dès à présent compétence au Tribunal de Commerce de Perpignan, qui sera la seule juridiction compétente, pour connaître tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En vous remerciant de l'attention rigoureuse à devoir accordée à cette procédure, veuillez **parapher** toutes les pages, ce document contenant huit pages, dater et **signer** la dernière, précédé de la mention « **lu et approuvé** » à renvoyer ou à remettre en **double exemplaire** au siège de l'Association organisatrice et à son Président, représentant légal de l'Association.

Fait à en double exemplaire le :.....

Nom du Participant :

Le président : Jean TOMISSI

Signature :

Signature

(Précédée de la mention lu et approuvé)

* *Lettre Recommandée avec Accusé de Réception*